

ment confirmé par la lettre du même Légat, du 29 janvier 1555, transmettant ses pouvoirs à l'évêque de Norwich. En outre, il faut surtout considérer ce que la lettre elle-même de Jules III dit des pouvoirs pontificaux qui doivent être exercés librement même en faveur de ceux à qui la consécration *a été donnée moins régulièrement et sans conserver la forme accoutumée de l'Eglise* : par ces mots, étaient sûrement désignés ceux qui avaient été consacrés selon le rite d'Edouard, car outre celui-ci et le rite catholique, il n'y en avait alors aucun autre en Angleterre.

Cette vérité deviendra plus claire encore, si l'on se rappelle l'ambassade que le roi Philippe et la reine Marie, selon le conseil du cardinal Polo, envoyèrent à Rome au mois de février 1555.

Les délégués royaux, trois hommes tout à fait éminents et doués de toutes les vertus, parmi lesquels Thomas Thirlby, évêque d'Elis, avaient pour but d'instruire encore plus à fond le Pontife de la condition de la religion en Angleterre, et de lui demander en premier lieu de ratifier et de confirmer ce que le Légat avait fait pour la réconciliation de ce royaume avec l'Eglise. A cette fin furent apportés au Pontife tous les documents écrits qui étaient nécessaires, et les parties du nouvel ordinal ayant rapport à la question.

Paul IV, reçut magnifiquement la délégation ; puis, ces témoignages ayant été *discutés avec soin* par quelques cardinaux sûrs, et *après une mûre délibération*, donna le 20 juin de la même année, sous le sceau de plomb, la lettre *Præclara carissimi*. Dans cette lettre, à la suite d'une pleine approbation et ratification des actes de Polo, les prescriptions suivantes sont données en ce qui concerne les ordinations... « Ceux qui ont été promus aux ordres ecclésiastiques par un autre que par un évêque ordonné